



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 88 DU 29 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE N° 71/2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du boulonnais (Département du Pas-de-Calais).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant cautionnement de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Centre Historique Minier ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CRF JACQUES FICHEUX – ST GOBAIN (FINESS N° 020003620).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 L'USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'USD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'EPSM LA NOUVELLE FORGE – CREIL (FINESS N° 6000009393).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERDEPARTEMENTAL – CLERMONT (FINESS N° 600100028).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET – CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA FONDATION ALPHONSE DE TOTHSCILD – CHANTILLY (FINESS N° 600100283).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CRF BOIS LARRIS – LAMORLAYE (FINESS N° 600100309).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR LE BELLOY – ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR CHATEAU DE LA BROUSSE – CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UGECAM – CTRE ST-LAZARE – BEAUVAIS (FINESS N° 600101679).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 juin 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 71 / 2016

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 27 juin 2016 et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 23 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

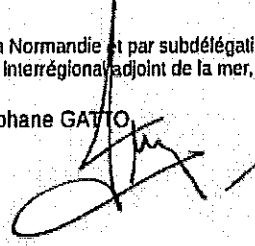
L'arrêté n° 56/2016 du 02 mai 2016 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle modernisation de
l'action publique

Arrêté portant cautionnement de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier»

Le préfet de la région Nord – Pas-de-calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 et suivants et l'article R.1431-17 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée relatif aux garanties des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 modifié relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 nommant Monsieur Romain RIGAUT comme agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie relatif au cautionnement et à la rémunération de Monsieur Romain RIGAUT comme agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le cautionnement et la rémunération de Monsieur Romain RIGAUT, inspecteur des finances publiques, comme agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier», sont les suivants :

- un cautionnement de 37 000 € ;
- une indemnité brute mensuelle calculée par référence à l'indice net majoré 349 (1^{er} échelon du grade d'inspecteur), selon la formule suivante : indice net majoré * valeur du point * 28,42%.

Article 2 – Le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 484 477 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	14 484 477 €	(R : 14 548 800 € / NR : - 64 323 €)
- Total DAF SSR :	14 484 477 €	(R : 14 548 800 € / NR : - 64 323 €)

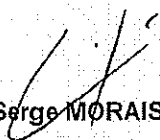
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

n° FINESS 020003620

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/153

- TOTAL DAF SSR : 14 484 477 €

- Base reconductible fin 2015 : 14 556 034 €

- Mesures SSR reconductibles : - 7 234 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : - 5 034 €
- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 83 348 €
- Economies ciblées : - 82 177 €
- Economies non ciblées : - 110 816 €
- Mesures de reconduction : 306 147 €
- Molécules onéreuses : - 32 006 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 64 323 €

- Molécules onéreuses : 10 640 €
- Mises en réserve : - 74 963 €

- TOTAL DAF : 14 484 477 €

- Total DAF reconductible : 14 548 800 €

- Total DAF non reconductible : - 64 323 €

- TOTAL GENERAL : 14 484 477 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L'USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **920 932 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 920 932 € (R : 920 932 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN

n° FINESS 020009684

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/154

- TOTAL USLD : 920 932 €

- Base USLD fin 2015 : 920 932 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 6 991 €

- Mesures de reconduction : 6 991 €

- TOTAL GENERAL : 920 932 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2016 est fixée à **995 911 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	995 911 €	(R : 1 001 071 € / NR : -	5 160 €)
- Total DAF SSR :	995 911 €	(R : 1 001 071 € / NR : -	5 160 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/155

- TOTAL DAF SSR : 995 911 €

- Base reductible fin 2015 : 1 001 993 €

- Mesures SSR reductibles : - 922 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 5 737 €

- Economies ciblées : - 5 657 €

- Economies non ciblées : - 7 628 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 2 974 €

- Mesures de reconduction : 21 074 €

- Mesures SSR non reductibles : - 5 160 €

- Mises en réserve : - 5 160 €

- TOTAL DAF : 995 911 €

- Total DAF reductible : 1 001 071 €

- Total DAF non reductible : - 5 160 €

- TOTAL GENERAL : 995 911 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **962 474 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 962 474 € (R : 962 474 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

USLD HL GRANDVILLIERS

n° FINESS 600001184

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/156

- TOTAL USLD : 962 474 €

- Base USLD fin 2015 : 962 474 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 7 307 €

- Mesures de reconduction : 7 307 €

- TOTAL GENERAL : 962 474 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' EPSM LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM LA NOUVELLE FORGE - CREIL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 847 268 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	5 847 268 €	(R : 5 855 554 € / NR : - 8 286 €)
- Total DAF PSY :	5 847 268 €	(R : 5 855 554 € / NR : - 8 286 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

EPSM LA NOUVELLE FORGE - CREIL

n° FINESS 600009393

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/157

- TOTAL DAF PSY : 5 847 268 €

- Base reconductible fin 2015 : 5 877 367 €

- Mesures PSY reconductibles : - 21 813 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 33 704 €
- Economies ciblées : - 18 975 €
- Economies non ciblées : - 44 927 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 16 325 €
- Mesures de reconduction : 92 118 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 8 286 €

- Mises en réserves : - 30 286 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 22 000 €

- TOTAL DAF : 5 847 268 €

- Total DAF reconductible : 5 855 554 €

- Total DAF non reconductible : - 8 286 €

- TOTAL GENERAL : 5 847 268 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT (FINESS N° 600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **137 718 301 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 137 718 301 € (R :137 858 456 € / NR : - 140 155 €)
- Total DAF PSY : 137 718 301 € (R :137 858 456 € / NR : - 140 155 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/158

- TOTAL DAF PSY : 137 718 301 €

- Base reconductible fin 2015 : 137 815 658 €

- Mesures PSY reconductibles : 42 798 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -790 310 €

- Economies ciblées : -444 940 €

- Economies non ciblées : -1 053 484 €

- Mesures de reconduction : 2 160 032 €

- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 171 500 €

- Mesures PSY non reconductibles : -140 155 €

- Mises en réserves : -710 155 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 570 000 €

- TOTAL DAF : 137 718 301 €

- Total DAF reconductible : 137 858 456 €

- Total DAF non reconductible : - 140 155 €

- TOTAL GENERAL : 137 718 301 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 006 653 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 176 987 €	(R : 2 188 233 € / NR : - 11 246 €)
- Total DAF SSR :	2 176 987 €	(R : 2 188 233 € / NR : - 11 246 €)
- TOTAL USLD :	829 666 €	(R : 829 666 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/159

- TOTAL DAF SSR : 2 176 987 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 183 761 €
- Mesures SSR reconductibles : 4 472 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 12 504 €
 - Economies ciblées : - 12 329 €
 - Economies non ciblées : - 16 625 €
 - Mesures de reconduction : 45 930 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 11 246 €
 - Mises en réserve : - 11 246 €

- TOTAL DAF : 2 176 987 €
- Total DAF reconductible : 2 188 233 €
- Total DAF non reconductible : - 11 246 €

- TOTAL USLD : 829 666 €

- Base USLD fin 2015 : 829 666 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 6 298 €
 - Mesures de reconduction : 6 298 €

- TOTAL GENERAL : 3 006 653 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 709 764 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 931 154 €	(R : 2 946 296 € / NR : - 15 142 €)
- Total DAF SSR :	2 931 154 €	(R : 2 946 296 € / NR : - 15 142 €)
- TOTAL USLD :	778 610 €	(R : 778 610 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/160

- TOTAL DAF SSR : 2 931 154 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 940 275 €
- Mesures SSR reconductibles : 6 021 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 16 836 €
 - Economies ciblées : - 16 600 €
 - Economies non ciblées : - 22 384 €
 - Mesures de reconduction : 61 841 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 15 142 €
 - Mises en réserve : - 15 142 €

- TOTAL DAF : 2 931 154 €

- Total DAF reconductible : 2 946 296 €
- Total DAF non reconductible : - 15 142 €

- TOTAL USLD : 778 610 €

- Base USLD fin 2015 : 801 421 €
- Mesures USLD reconductibles : - 22 811 €
 - Débasage convergence 2016 : - 22 811 €
 - Economies non ciblées : - 6 084 €
 - Mesures de reconduction : 6 084 €

- TOTAL GENERAL : 3 709 764 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON CONVALESCENCE CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS
N° 600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la MAISON CONVALESCENCE CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2016 est fixée à **7 939 808 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	7 939 808 €	(R : 7 970 721 € / NR : - 30 913 €)
- Total DAF SSR :	7 939 808 €	(R : 7 970 721 € / NR : - 30 913 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

MAISON CONVALESCENCE CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/161

- TOTAL DAF SSR : 7 939 808 €

- Base reconductible fin 2015 : 8 009 177 €

- Mesures SSR reconductibles : - 38 456 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 45 861 €
- Economies ciblées : - 45 217 €
- Economies non ciblées : - 60 974 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 23 771 €
- Mesures de reconduction : 168 452 €
- Molécules onéreuses : - 31 085 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 30 913 €

- Molécules onéreuses : 10 334 €
- Mises en réserve : - 41 247 €

- TOTAL DAF : 7 939 808 €

- Total DAF reconductible : 7 970 721 €

- Total DAF non reconductible : - 30 913 €

- TOTAL GENERAL : 7 939 808 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 941 187 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	6 941 187 €	(R : 6 977 152 € / NR : - 35 965 €)
- Total DAF SSR :	6 941 187 €	(R : 6 977 152 € / NR : - 35 965 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY

n° FINESS 600100283

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/162

- TOTAL DAF SSR : 6 941 187 €

- Base reconductible fin 2015 : 6 983 578 €
- Mesures SSR reconductibles : - 6 426 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 39 988 €
 - Economies ciblées : - 39 426 €
 - Economies non ciblées : - 53 166 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 20 727 €
 - Mesures de reconduction : 146 881 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 35 965 €
 - Mises en réserve : - 35 965 €

- TOTAL DAF : 6 941 187 €

- Total DAF reconductible : 6 977 152 €
- Total DAF non reconductible : - 35 965 €

- TOTAL GENERAL : 6 941 187 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 836 552 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	68 480 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	68 480 €)
- TOTAL DAF :	6 768 072 €	(R :	6 803 140 €	/ NR :	- 35 068 €)		
- Total DAF SSR :	6 768 072 €	(R :	6 803 140 €	/ NR :	- 35 068 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/163

- TOTAL MIG SSR : 68 480 €

- Mesures JPE : 68 480 €

- Scolarisation des enfants : 68 480 €

- TOTAL DAF SSR : 6 768 072 €

- Base reconductible fin 2015 : 6 809 406 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 266 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 38 991 €

- Economies ciblées : - 38 443 €

- Economies non ciblées : - 51 840 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 20 210 €

- Mesures de reconduction : 143 218 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 35 068 €

- Mises en réserve : - 35 068 €

- TOTAL DAF : 6 768 072 €

- Total DAF reconductible : 6 803 140 €

- Total DAF non reconductible : - 35 068 €

- TOTAL GENERAL : 6 836 552 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 076 456 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	8 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 354 €)
- TOTAL DAF :	1 068 102 €	(R :	1 073 523 €	/ NR :	- 5 421 €)		
- Total DAF SSR :	1 068 102 €	(R :	1 073 523 €	/ NR :	- 5 421 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/164

- TOTAL MIG SSR : 8 354 €

- Mesures JPE : 8 354 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL DAF SSR : 1 068 102 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 071 623 €

- Mesures SSR reconductibles : 1 900 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 6 136 €

- Economies ciblées : - 6 050 €

- Economies non ciblées : - 8 158 €

- Mesures de reconduction : 22 539 €

- Molécules onéreuses : - 295 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 5 421 €

- Molécules onéreuses : 98 €

- Mises en réserve : - 5 519 €

- TOTAL DAF : 1 068 102 €

- Total DAF reconductible : 1 073 523 €

- Total DAF non reconductible : - 5 421 €

- TOTAL GENERAL : 1 076 456 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **8 496 006 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	8 496 006 €	(R : 8 536 315 € / NR : - 40 309 €)
- Total DAF SSR :	8 496 006 €	(R : 8 536 315 € / NR : - 40 309 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/165

- TOTAL DAF SSR : 8 496 006 €

- Base reconductible fin 2015 : 8 555 474 €

- Mesures SSR reconductibles : - 19 159 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 48 989 €

- Economies ciblées : - 48 301 €

- Economies non ciblées : - 65 133 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 25 393 €

- Mesures de reconduction : 179 941 €

- Molécules onéreuses : - 11 284 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 40 309 €

- Molécules onéreuses : 3 751 €

- Mises en réserve : - 44 060 €

- TOTAL DAF : 8 496 006 €

- Total DAF reconductible : 8 536 315 €

- Total DAF non reconductible : - 40 309 €

- TOTAL GENERAL : 8 496 006 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU SSR CHÂTEAU DE LA BROUSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR CHÂTEAU DE LA BROUSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 488 050 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 5 488 050 € (R : 5 514 562 € / NR : - 26 512 €)
- Total DAF SSR : 5 488 050 € (R : 5 514 562 € / NR : - 26 512 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SSR CHÂTEAU DE LA BROUSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN

n° FINESS 600100796

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/166

- TOTAL DAF SSR : 5 488 050 €

- Base reductible fin 2015 : 5 530 611 €

- Mesures SSR reductibles : - 16 049 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : - 5 034 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 31 668 €

- Economies ciblées : - 31 224 €

- Economies non ciblées : - 42 105 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 16 415 €

- Mesures de reconduction : 116 322 €

- Molécules onéreuses : - 5 925 €

- Mesures SSR non reductibles : - 26 512 €

- Molécules onéreuses : 1 970 €

- Mises en réserve : - 28 482 €

- TOTAL DAF : 5 488 050 €

- Total DAF reductible : 5 514 562 €

- Total DAF non reductible : - 26 512 €

- TOTAL GENERAL : 5 488 050 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 177 718 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	133 148 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	133 148 €)
- TOTAL DAF :	9 044 570 €	(R :	9 092 080 €	/ NR :	- 47 510 €)		
- Total DAF SSR :	9 044 570 €	(R :	9 092 080 €	/ NR :	- 47 510 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

UGE CAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/167

- TOTAL MIG SSR : 133 148 €

- Mesures JPE : 133 148 €

- Réinsertion professionnelle - dispositif Comète : 124 794 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL DAF SSR : 9 044 570 €

- Base reconductible fin 2015 : 9 225 365 €

- Mesures SSR reconductibles : -133 285 €

- Débasage réinsertion professionnelle - Dispositif Comète : -124 794 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 52 825 €

- Economies ciblées : - 52 083 €

- Economies non ciblées : - 70 233 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 27 381 €

- Mesures de reconduction : 194 031 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 47 510 €

- Mises en réserve : - 47 510 €

- TOTAL DAF : 9 044 570 €

- Total DAF reconductible : 9 092 080 €

- Total DAF non reconductible : - 47 510 €

- TOTAL GENERAL : 9 177 718 €